VILLE DE
THUIN
Service Aménagement du Territoire - Patrimoine
071/55.94.67 – marieemilie.losseau@thuin.be

MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE

Avis

Conformément à l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Bourgmestre porte à la connaissance du public qu'en séance du 23 janvier 2024,

Le Conseil Communal a décidé d'autoriser le déplacement (via suppression-création) du sentier n°38 inscrit à l'Atlas des voiries vicinales de Gozée tel que proposé par l'association RARY Michel et Bénédicte - MATIS Isabelle, conformément au plan dressé le 27 septembre 2023 par M. MANON Jean-Pol, Géomètre-Expert-Immobilier (dossier n°7588).

La délibération suivante a été prise :

« Le Conseil communal, réuni à huis clos,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la demande introduite par l'association RARY Michel et Bénédicte - MATIS Isabelle, dont le siège social est établi rue Baudribut 6 à 6534 Gozée, visant à déplacer partiellement le sentier communal n°38 (suppression-création) inscrit à l'Atlas des voiries vicinales de Gozée et traversant la propriété sise rue Baudribut 6 à 6534 Gozée ;

Considérant que les demandeurs avaient initialement envisagé de solliciter la suppression partielle du sentier traversant leur propriété ; qu'une suppression partielle du sentier n'est pas envisageable étant donné qu'il convient d'assurer la continuité du cheminement tel que repris à l'Atlas ; que le projet a dès lors été revu afin de déplacer ledit sentier et non de le supprimer ;

Vu le plan dressé le 27 septembre 2023 par M. MANON Jean-Pol, Géomètre-Expert-Immobilier (dossier n°7588) ci-annexé, reprenant la proposition du nouveau tracé du sentier n°38 susmentionné ;

Considérant que la présente demande vise plus précisément à détourner le sentier n°38 par

- la suppression du sentier dans sa partie traversant la propriété sise rue du Baudribut 6 à 6534 Gozée, au niveau des parcelles cadastrées Son D n°31D3, 26E, 24C2, 32L, 23X, 23W, 23B2, 23C2, 23Y, 24X, 24Y, 24Z et 23Z, et

- la création d'un nouveau sentier d'une largeur de 1 m bordant la rue Baudribut et la rue Vandervelde sur les parcelles cadastrées Son D n°26E, 26F, 24Y et 24Z, et rejoignant le solde du sentier existant en traversant la parcelle cadastrée Son D n°24Z, tel que figuré en rose au plan dressé par le Géomètre MANON en date du 27/09/2023 ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées ont contresigné la demande de suppression/détournement dudit sentier ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est tenue du 15/11/2023 au 15/12/2023, constatant que le projet n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Vu l'avis de M. Tara Bandakala, Chef de Bureau Technique - Hainaut Ingénierie Technique, daté du 25 octobre 2023, libellé comme suit :

> *" [...] Comme précédemment expliqué, une suppression partielle du sentier n'est pas envisageable. Ce, afin de permettre une continuité du sentier tel que repris à l'atlas (Voir annexe).*
> *Le déplacement proposé par le demandeur répond aux remarques exprimées lors du précèdent avis :*
> *- Déplacement sentier devra se faire par les parcelles appartenant aux demandeurs ou devra faire suite à une enquête publique afin d'avoir l'accord de tous les propriétaires concernés.*
> *- Pose de tourniquets dans les clôtures pour le passage d'une prairie/champ à un autre pour assurer la continuité du cheminement à charge du demandeur.*
> *Par contre l'entretien du sentier dans sa globalité sera à charge de l'administration communale.";*

Considérant que la demande comporte une note justificative reprenant les éléments suivants :

- Recrudescence des vols dans les fermes ;

- Volonté de sécuriser la propriété (ferme) et d'éviter toute circulation de piétons à proximité des hangars et étables, notamment lors de la manutention des engins agricoles ;

Considérant que le courrier de demande stipule l'existence de servitude(s) de passage au bénéficie d'exploitants agricoles dont les terres longent le chemin, faisant l'objet d'actes notariés ; que la présente demande de suppression partielle du sentier n°38 dans son tracé actuel n'a pas vocation à impacter les servitudes de passage privées qui existeraient ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que la proposition de détournement permettra de maintenir les cheminements établis ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide

à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser le déplacement (via suppression-création) du sentier n°38 inscrit à l'Atlas des voiries vicinales de Gozée tel que proposé par l'association RARY Michel et Bénédicte - MATIS Isabelle, conformément au plan dressé le 27 septembre 2023 par M. MANON Jean-Pol, Géomètre-Expert-Immobilier (dossier n°7588) ci-annexé.

Article 2 : La création du nouveau sentier ainsi que la pose de tourniquets dans les clôtures pour le passage d'une prairie/champ à un autre, pour assurer la continuité du cheminement sont à charge du demandeur.

Article 3 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.

- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision. »

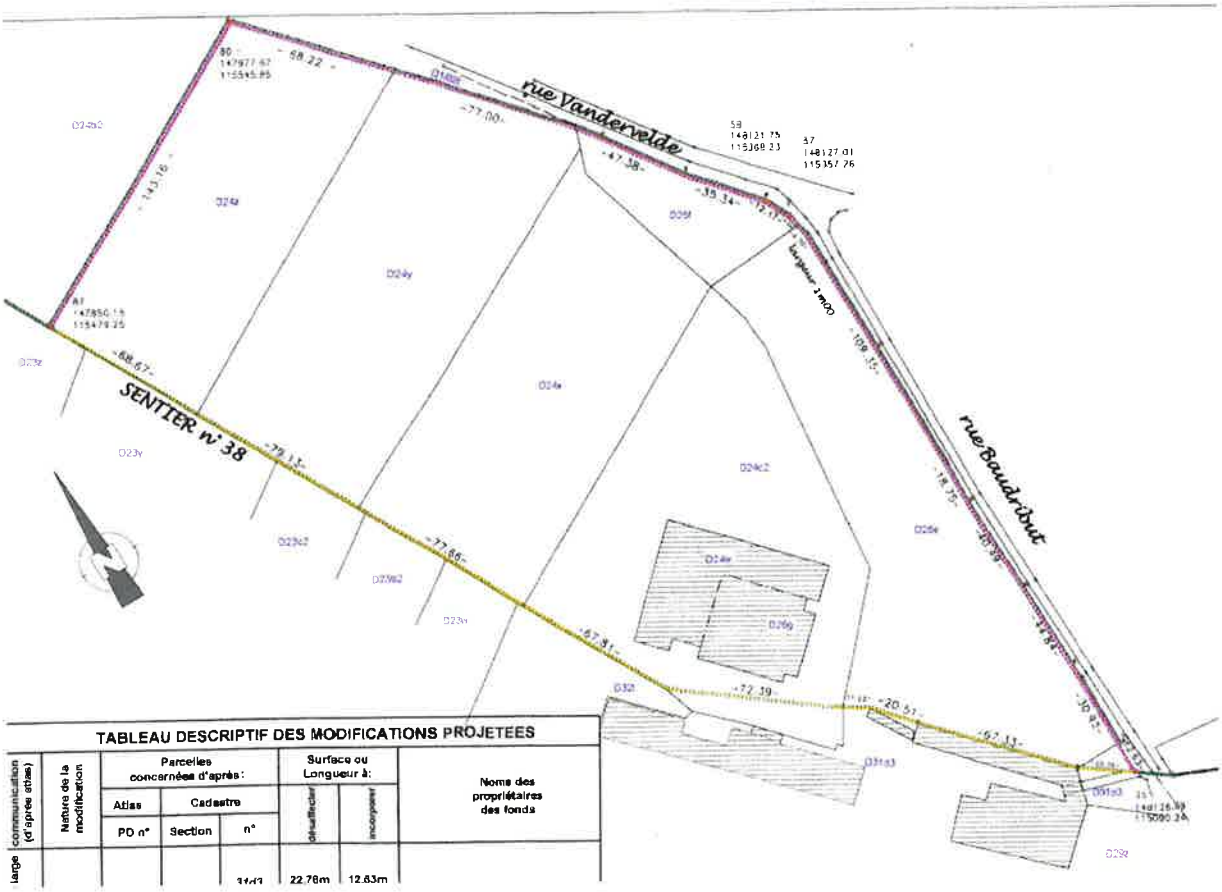

Toutes les informations peuvent être obtenues du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture des bureaux. Le dossier peut être consulté au Service Patrimoine à 6530 THUIN, Grand'Rue 36, UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS à prendre au plus tard 24 h à l'avance auprès de Madame Losseau Marie-Emilie (071/55.94.67 – marieemilie.losseau@thuin.be).

Cette décision sera affichée du **05 février 2024 au 20 février 2024**.

THUIN, le 25 janvier 2024

Par le Collège,

La Directrice générale,

Ingrid LAUWENS

VILLE DE THUIN
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La Bourgmestre,

Marie-Eve VAN LAETHEM